

Séance du jeudi 28 janvier 2016 (N° 01-2016)

<b>Présents :</b> F. LÉONARD	Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT,	Échevins
S. MAQUINAY	Présidente du CPAS-Conseillère
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL,	
J-M RENARD, B. CAPITAINÉ, P. KERSTEN,	
P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE, X. MACHIELS	
B. BOREUX, P. HOTTE	Conseillers
D. KERSTEN	Directrice générale

**Préambule / Expression des votes :** dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux;
- pour U.G.C. - 7 voix - R.Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels, P.Hotte ;

La séance est ouverte à 20H04

#### **POLICE - SÉCURITÉ ROUTIÈRE [4-SG]**

##### **01- Règlement complémentaire à la loi sur la circulation routière relatif aux zones d'agglomération - Fixation des limites d'agglomérations (58)[SB]**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les zones d'agglomération et certaines limitations de vitesse, en fonction de l'urbanisation de la commune, pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Sur proposition du Collège communal,

**ADOpte**, à l'unanimité :

##### **VILLAGE DE BURNONTIGE**

**Article 1er :** Les limites de la zone agglomérée de BURNONTIGE sont déterminées comme suit :

- rue de la Chapelle : avant l'habitation 7 en venant du Trou ;
- À l'entrée du carrefour entre la Picherote et Mon Lecomte, en venant du Raumont ;
- Avant le carrefour entre La Cherhale et la route de la Cherhale, en venant de Grand-Trixhe ;
- rue du Burnontige : avant l'habitation 39, en venant de Fays ;
- A la Croix : avant le pignon est de l'habitation Les Enclos n°2.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES" OU "BURNONTIGE - Ferrières".

##### **VILLAGE DE FERRIÈRES**

**Article 2 :** Les limites de la zone agglomérée de FERRIÈRES sont déterminées comme suit :

- 1- rue au Clocher : à hauteur du cimetière, en venant d'Izier;
- 2- voie du Thier : à hauteur de l'habitation 1D en venant de la rue au Clocher ;
- 3- chemin de l'Épine : avant l'habitation 8 en venant du Raumont ;
- 4- rue Pré du Fa : après l'habitation 14 en venant du Trou ;

- 5- Lognoul :avant l'habitation 31 en venant de la Fagnoul ;
  - 6- Le Houpet : à son carrefour avec la RN 66 ;
  - 7- rue des Aguesses : 30 m après son carrefour avec la RN66 ;
  - 8- rue de Chablis : 30 m après son carrefour avec la RN66 ;
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES".
- Pour le chemin de l'Épine, la mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43, 50 kilomètres à l'heure, avec additionnel « 350 mètres », au niveau du n°14, en venant du Raumont.

#### VILLAGE DE MY

Article 3 : Les limites de la zone agglomérée de MY sont déterminées comme suit :

- 1. rue du Vieux Tilleul à son carrefour avec RN86.
  - 2. Sol Paradis avant l'habitation 3 en venant de La Lembrée.
  - 3. rue du Vieux Tilleul à 20 m de son carrefour avec la RN 86 (Face au Tié des Hers).
  - 4. rue du Vieux Tilleul avant l'habitation 2 en venant de la RN86
  - 5. chemin de la carrière à son carrefour avec la rue du Vieux Tilleul.
- La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "MY - Ferrières".

#### VILLAGE DE ROUGE MINIÈRE

Article 4 : Les limites de la zone agglomérée de ROUGE MINIÈRE sont déterminées comme suit :

- 1. La Rouge Minière, au niveau du n°1.
- 2. Allée de Bernardfagne, au niveau du n°5.
- 3. Chemin de la Tannerie, au niveau du n°15.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES" ou "ROUGE MINIÈRE - Ferrières".

#### VILLAGE DE SY

Article 5 : Les limites de la zone agglomérée de SY sont déterminées comme suit :

- 1. route de Sy avant son carrefour avec la rue Richard Heintz;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "SY - Ferrières".

#### VILLAGE DU TROU

Article 6 : Les limites de la zone agglomérée du TROU sont déterminées comme suit :

- 1. Le Trou, avant le n°6, en venant de Ferrières.
- 2. Le Trou, avant le n°25, en venant de Burnontige
- 3. Mon Legrand, avant le n°6, en venant du chemin de l'Épine.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "FERRIÈRES" ou "LE TROU - Ferrières".

#### VILLAGE DE VILLE

Article 7 : Les limites de la zone agglomérée de VILLE sont déterminées comme suit :

- 1. rue du Centre à son carrefour avec la RN86 ;
- 2. rue du centre 30 m avant son carrefour avec Rognac ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "VILLE - Ferrières".

#### VILLAGE DE WERBOMONT

Article 8 : Les limites de la zone agglomérée de LAVEU sont déterminées comme suit :

- 1. rue du Laveu : après son carrefour avec la route d'Aywaille (RN30);
- 2. route de Renier : après son carrefour avec la route d'Aywaille (RN30);
- 3. route de Renier : 50 mètres environ avant l'immeuble numéro 8 E.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "WERBOMONT - Ferrières".

#### VILLAGE DE XHORIS

Article 9 : Les limites de la première zone agglomérée de XHORIS sont déterminées comme suit :

- 1. route de Hamoir : à hauteur de l'immeuble numéro 1C, en venant de la

- RN86;
2. rue de Fanson : avant son carrefour avec la Grange en venant du chemin de la Sauvenière ;
  3. rue de Comblain : avant son carrefour avec le Tilleul du Lognard en venant de Comblain
  4. route de Hamoir : avant son carrefour avec le Fond des Vaux, en venant de Hamoir ;
  5. rue Mazalienne : avant l'habitation 5 en venant de voie des Rixhalles ;
  6. Le Mont : après l'habitation 7 en venant de la Mazalienne
  7. rue de Godinry : avant l'habitation 2A en venant de la route de Hamoir ;
  8. rue de Godinry : avant l'habitation 5 en venant de Godinry ;
  9. Mont de Fontaine : avant l'habitation 15 en venant de RN86.
  10. Le Chafour : à 30 m de son carrefour avec la RN86.
  11. Le Petit Bati : 30 m après son carrefour avec RN86 ;
  12. rue Mont de Fontaine : avant l'habitation 28 en venant de la RN86 ;
  13. Le Grand Bati : avant son carrefour avec Mont de Fontaine ;
  14. Mont de Fontaine : avant habitation 19 en venant de la place Lavaux ;
  15. Le Petit Bati : en venant de la voie des Rixhalles ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "XHORIS - Ferrières".

Article 10 : Les limites de la seconde zone agglomérée de XHORIS sont déterminées comme suit :

1. rue de Comblain : avant l'habitation 43 A en venant de Comblain ;
2. rue de Comblain : après son carrefour avec rue Pierreux en venant de Comblain ;
3. chemin de la Sauvenière : 30 m avant son carrefour avec la rue Pierreux ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "XHORIS - Ferrières".

Article 11 : Les limites de la troisième zone agglomérée de XHORIS sont déterminées comme suit :

1. voie Michel : à son carrefour avec la RN86 ;
2. rue de Saint Roch à son carrefour avec la RN 86 ;
3. chemin du Pouhon : avant l'habitation 3 en venant de Sur les Minières ;
4. rue de Saint Roch : avant l'habitation 26 en venant de Saint Roch ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "XHORIS - Ferrières".

Article 12 : - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 13 : - Le présent règlement est soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

## **02- Règlement complémentaire à la loi sur la circulation routière relatif au roulage - Création de zones 50, rue du Sept Septembre, chaussée Romaine et rue du Rivage (58)[SB]**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines limitations de vitesse et certaines règles de circulation, en fonction de l'urbanisation de la commune, pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Sur proposition du Collège communal,

**ADOpte**, à l'unanimité :

**Article 1** : Une zone 50 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés au dossier :

- rue du Sept Septembre, de son carrefour avec Le Grand Trixhe au n°21
- chaussée Romaine, rue Pré de la Ferme, chemin de Longchamp et Bruyère de la Plate
- rue du Rivage, les Arsins et chemin de la Charmille

La mesure est matérialisée par des signaux C43 50 à validité zonale.

### **MOBILITE [3-UPE]**

#### **03- Province de Liège- Convention relative à la participation au système "Covoit'Stop" : approbation [Mar]**

Considérant la décision du Conseil communal en date du 13 septembre 2012, par laquelle il a marqué son accord pour signer une convention de participation au projet Covoit'Stop avec le GREOA, porteur initial du projet ;

Attendu que par courrier daté du 5 octobre 2015 relatif à la gestion du système Covoit'Stop et à la participation de la commune au partenariat mis en place à un niveau supracommunal, la Province de Liège nous informe :

- de la possibilité de devenir adhérents à la centrale de marché qu'elle organise dans le cadre des différentes actions en matière de mobilité durable (parkings d'EcoVoiturage, matériel Covoit'Stop,...) ;
- de leur reprise de la gestion du système covoit'stop à dater du 15 septembre 2015, dans le but d'étendre le projet au territoire de la province ;

Considérant que cette proposition est formulée dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale pour les années 2012 à 2018 ; que le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir, selon l'axe prioritaire IV, développement territorial durable, dans des actions de mobilité durable et, selon l'axe prioritaire V, de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux Ville/Communes .

Que l'action décidée par la Province de Liège prend la forme d'une centrale d'achats, prévue pour une période de quatre années, permettant aux Villes et Communes partenaires d'acquérir le matériel nécessaire aux meilleures conditions ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code Wallon de l'environnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

**DECIDE** : à l'unanimité

D'approuver la convention de la Province de Liège intitulée « convention relative à la participation au système Covoit'Stop » composée de plusieurs parties, à savoir :

- une première partie qui concerne les règles relatives à l'adhésion et à l'utilisation du système,
  - une seconde partie qui touche à la centrale d'achats relative à l'acquisition du matériel nécessaire à l'utilisation du réseau Covoit'stop,
- La présente délibération sera notifiée pour suite voulue au Collège provincial de Liège,  
de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **INFORMATIQUE [4-SG]**

#### **04- Acquisition du nouveau logiciel Population/Etat-civil/Cimetière et d'un nouveau serveur compatible avec l'infrastructure logicielle : approbation (281.03)[SB]**

Attendu que, suite à la fusion d'Adéhis et de Stésud, sociétés informatiques, en tant que Civadis sa, la suite « Acropole » Population/État-civil/Cimetières, actuellement utilisée sera abandonnée et que toutes les communes devront passer à l'application Saphir (gamme Adéhis) pour le 1er janvier 2018 ;

Attendu que, pour pouvoir installer ce logiciel, Civadis impose une infrastructure serveur très spécifique (plusieurs systèmes virtuels de types différents,...) , configuration que ni notre serveur, ni celui du CPAS ne sont capables de supporter ;

Que l'acquisition de ce serveur, soumis à la loi sur les marchés, fera l'objet d'un dossier séparé ;

Attendu que, selon dossier présenté par Civadis, l'investissement dont question, à savoir la fourniture du logiciel Saphir et les services (installations, formation des utilisateurs), est de l'ordre de 27.119,91€ t vac ;

Attendu que le coût de l'installation du logiciel d'un montant de 1.453,45 € t vac, est offert moyennant la "commande-accord de principe" avant le 30 octobre 2015, ramenant ainsi le coût du logiciel à 25.666,46 € t vac ;

Vu, à cet effet, la délibération prise par le Collège communal en séance du 19 octobre 2015 marquant un accord de principe sur la formule d'achat plutôt que de la location à communiquer avant la fin octobre 2015 à l'effet de réserver la programmation de l'installation dans le courant du second trimestre 2016, en fonction des disponibilités de Civadis, et de bénéficier de la gratuité de l'installation du logiciel ;

Attendu que le montant total de l'investissement s'élève à 25.666,46 € TVAC, la déduction de l'installation du logiciel prise en compte;

Attendu que les crédits d'un montant de 58.000,00€ sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016, en dépense à l'article 104/74252 :20160003.2016. Le financement est assuré par emprunt ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu les articles L 1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le Directeur financier le 20 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE** à l'unanimité

- 1.- De marquer son accord pour acquérir l'application Saphir à Civadis sa, pour un montant total de 25.666,46€ t vac, déduction de l'installation du logiciel SAPHR (1.453,45€),
- 2.- De retirer l'acquisition du serveur, laquelle est soumise à la loi sur les marchés et fera l'objet d'un dossier séparé,
- 3.- Les crédits nécessaires à la couverture de la dépense engendrée par ce marché ainsi que son financement sont inscrits au budget communal de l'exercice 2016,
  - en dépense à l'article 104/74252 :20160003.2016 (montant disponible : 58.000,00€)
  - en recette à l'article 104/961512016003.2016
- 4.- La commande est conditionnée à l'approbation du budget communal de l'exercice,
- 5.- Ce marché sera réalisé par la procédure négociée sans publicité
- 6.- De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération

Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013 en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L3122-1, ce dossier est soumis à la tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis.

**05- Service administratif -remplacement des ordinateurs via la centrale de marchés de la Province du Hainaut et acquisition de licences Microsoft Office : approbation (281.03)[SB]**

Attendu que le dernier marché public de fourniture ayant trait au remplacement du serveur et l'ensemble des dix-sept PCs des agents administratifs a été passé au cours de l'exercice 2007 - livraison en janvier 2008;

Attendu que seuls huit ordinateurs sur les dix-sept acquis n'ont pas été remplacés et sont toujours opérationnels ;

Considérant que la technologie a fortement évolué ;

Que, dès lors, ces machines ne sont plus performantes pour faire tourner les applications actuelles (programme de cartographie, traitement de documents de plus en plus lourds,...) ;

Attendu que, pour l'efficacité des services, il s'indique de remplacer les huit ordinateurs dont question utilisés par S.Servais, M.Strée, S.Moureau, N.Maquinay, V.Courtois, S.Brévers, B.Hia (service de coordination culturelle) et R.Ponsard ;

Attendu qu'en séance du 23 avril 2015, le conseil communal a adhéré (exécution de la décision au collège du 27/04/2015), à la centrale de marchés de la province du Hainaut (accord du collège provincial du 07/05/2015) ;

Considérant que cette procédure permet une simplification administrative dans la mesure où les procédures de marché ont été réalisées selon la législation des marchés publics ;

Que la convention comprend notamment la fourniture de matériel informatique;

Attendu que l'un des modèles proposés est le Fujitsu Esprimo P520 vendu 391,88 € HTVA (0,12 € de taxe Récupel à ajouter), par la société Civadis ayant remporté le marché;

Attendu que les ordinateurs proposés par la centrale de marchés bénéficient d'une garantie de 4 ans, ce qui est un avantage intéressant ;

Attendu que, pour l'efficacité des services, entre autres pour faciliter la lecture de fichiers, notamment les fichiers XML des dernières versions de Microsoft Office, il est nécessaire d'acquérir une version récente de la suite Microsoft Office ;

Attendu que l'achat de ces licences représentent un budget conséquent ; que plusieurs licences existent pour les mêmes logiciels :

- Pour Word/Excel/Powerpoint en licence OEM (uniquement vendue avec un nouvel ordinateur) : 199 € HTVA par ordinateur
- Pour Word/Excel/Powerpoint/Access en licence OEM : 360€ HTVA
- Pour Word/Excel/Powerpoint en licence Standard OPEN GOV : 286€ HTVA

Vu l'offre de Civadis pour :

- le remplacement de huit PCs aux conditions de la centrale de marchés de la province du Hainaut,
- la fourniture de 7 licences MS Office Business 2013 OEM,
- d'une licence MS Office Pro 2013 OEM et
- de 12 licences MS Office Standard 2013 Open Gov, d'un montant de 10.886,37 € TVAC ;

Attendu que les cinq ordinateurs, acquis en novembre 2011 pour les agents suivants : N.DELEAU, C. MATERNE, C. NEUVILLE, AF.SIMON et G. TIMMERMANS, devront être remplacés dans quelques mois ;

Qu'ils pourraient donc être intégrés au présent marché à l'effet d'uniformiser au maximum le matériel informatique au sein des services administratifs ;

Vu la différence de prix importante entre une licence OEM (199,00€) et une licence Standard OPEN Gov, (360,00€) pour exactement les mêmes logiciels ;

Attendu que le remplacement des 13 ordinateurs, de douze licences MS Office Business 2013 OEM et d'une licence MS Office Pro 2013 OEM, s'élève au montant de 9.854,24 € tvac, y compris les frais d'installation;

Attendu que des crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016, en dépense à l'article 14/74252 :2016003.2016 (montant de 58000,00€- disponible : 10.052,30€)

Qu'en référence à l'article 110 de l'A.R. du 15 juillet 2011, le marché pouvant se constater par simple facture acceptée par correspondance selon usage du commerce puisque le montant du marché ne dépasse pas 8.500,00€

htva. ;

Que le financement est assuré par emprunt ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation de marché ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège

**DÉCIDE :** à l'unanimité

1.- d'approuver le projet dont objet

2.- De marquer son accord pour l'acquisition de (13) treize PCs Fujitsu Esprimo P520 à la société CIVADIS S.A., via la centrale de marché de la province du Hainaut,

3.- D'équiper ces Pcs avec la suite bureautique MS Office 2013, soit douze (12) équipés d'une licence MS Office Business 2013 OEM au prix unitaire de 199,00€ htva et (1) un équipé d'une licence MS Office Pro 2013 OEM (360,00€ htva).

Le Montant total de ce marché, y compris les frais d'installation, s'élève à 9.854,24€, tvac (neuf mille huit cent cinquante quatre euros vingt-quatre cents).

4.- La commande est conditionnée à l'approbation du budget communal de l'exercice,

5.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

6.- Les crédits nécessaires à la couverture de cet investissement seront intégrés au budget de l'exercice 2016- service extraordinaire .

- en dépense à l'article 104/74252 :20160003.2016 (montant disponible : 10.052,30€)

- en recette à l'article 104/961512016003.2016

7.- Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013 en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L3122-1, ce dossier est soumis à la tutelle générale d'annulation et ne doit pas être transmis.

### **Communications et questions diverses éventuelles**

Le **huis-clos** est abordé à 20H20

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet, pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H26

la Directrice générale,

le Bourgmestre,

D. KERSTEN.

F. LÉONARD.